



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de
Saint-Bernard-de-Lacolle

Rencontre du Comité Consultatif d'urbanisme
Tenu le 8 avril 2013 à 19 :00 heures
À la salle du Conseil

Demande de dérogation mineure pour le 327, rang Roxham

Étaient présents :

le maire	M. Robert Duteau
les conseillers	Mme Estelle Muzzi M. Michel Lejour
Membres	Mme Patricia Woods M. Yvon Dupuis

Le directeur général, secrétaire-trésorier, M. Daniel Striletsky.

Aussi présentes, la conseillère, madame Sylvie Faille et la directrice-générale adjointe madame Jocelyne Blanchet.

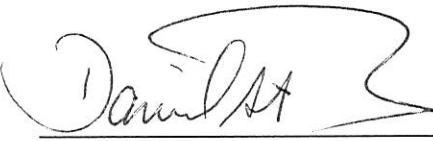
Présentation de la demande transmise par M. André Brodeur, propriétaire du 327, rang Roxham, pour construire une remise de 7.31 x 7.31m et de 4.02m de hauteur, devant la résidence soit dans la cour avant.

Cette demande nécessite une dérogation mineure telle que spécifié à la réglementation.

Ayant pris connaissance de cette demande, les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent, à l'unanimité, au conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, d'autorisé la dérogation mineur.



Robert Duteau
Maire



Daniel Striletsky
Directeur général, secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

À la session ordinaire du 8 avril 2013

Étaient présents :

le maire	M. Robert Duteau
les conseillères et conseillers :	Mme Sylvie Faille Mme Estelle Muzzi M. Stéphane Bessette M. Jean-Louis Tinant M. Michel Lejour M. Daniel Garceau

formant quorum sous la présidence du maire.

Aussi présent, le Directeur général, secrétaire-trésorier, M. Daniel Striletsky.

Prière

RÉSOLUTION 2013-52

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit adopté l'ordre du jour de la session ordinaire du 8 avril 2013.

1. Adoption de l'ordre du jour de la session ordinaire du 8 avril 2013
2. Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 4 mars 2013
3. Acceptation et paiement des comptes du mois de mars 2013
4. Résolution : Détermination du Pacte rural 2013-2 pour le 1^{er} septembre 2013
5. Demande de congé maladie pour le personnel de 2 ans et plus
6. Avis de motion : Règlement municipal pour l'application du Q 2, r-22
7. Avis de motion : Règlement de fermeture de rues (Réforme cadastrale)
8. Résolution : correction de la Grille AFT-05-01 au règlement 86-29 : Erreur dans le nom de la grille (erreur : FT-05-01)
9. Adoption du règlement 155, règlement relatif aux animaux
10. Résolution : Engagement de Mme Isabelle Robert pour l'application du règlement
11. Résolution : Contribution au budget 2013 : Transport adapté
12. Résolution : Demande pour une table à langer au Bureau de poste
13. Résolution : Abonnement à la revue RIM Réseau d'information municipal
14. Service Incendie Pompiers et Premiers Répondants :
 - a. Résolution de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville
 - b. Résolution : Demande d'adhésion – Ville de Léry pour Entente Inter municipales
15. Voirie :
 - a. Résolution : Adoption de la réédition de compte pour l'entretien du Réseau Routier
 - b. Résolution : Modification de la résolution 2010-145, Programmation TECQ
 - c. Résolution : Appel d'Offres pour asphaltage 2013
 - d. Résolution : Proposition de formation pour l'Inspecteur municipal : Gestion efficace du temps et des priorités
 - e. Résolution : Changer ou refaire les pancartes de St-Bernard car brisées
16. Parc Régional :
 - a. Ouverture des soumissions pour une surfaceuse
 - b. Résolution : Adoption du document « Projet » pour le Pacte rural 2013



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- c. Résolution : Adoption des nouveaux tarifs pour le camp de jour, augmentation pour les enfants de l'extérieur de la municipalité
- 17. Bibliothèque :
- 18. Divers:
 - a. Info : Rapport d'inspection Incendie de la MRC
 - b. Résolution : Appuis à la Semaine québécoise des adultes en formation
 - c. Info : Préparation du Rapport financier de 2012
 - d. Info : Stationnement devant l'école St-Bernard
 - e. Demande de dons : Centre d'écoute Montérégie pour les aînés
- 19. Correspondance
- 20. Période de questions

RÉSOLUTION 2013- 53

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit accepté le procès-verbal de la session ordinaire du 4 mars 2013.

RÉSOLUTION 2013- 54

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soient acceptés et payés les comptes du mois de mars 2013 décrient en annexe.

RÉSOLUTION 2013- 55

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soient accordés aux employés permanents de la municipalité 3 jours de maladie payés après 24 mois de travail et 5 jours après 60 mois de travail et que les autres conditions déjà établies restent en vigueur.

LA CONSEILLÈRE MME ESTELLE MUZZI DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUANTE POUR ÉTUDE ET ADOPTION UN RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES AMENDES POUR LE NON RESPECT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT DE L'ÉVACUATION ET TRAITEMENTS DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES, SOIT LE RÈGLEMENT Q2,r22. QU'ELLE DONNE EN MÊME TEMPS L'AVIS DE DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT.

LE CONSEILLER M. JEAN-LOUIS TINANT DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION OU À UNE SESSION SUBSÉQUANTE POUR ÉTUDE ET ADOPTION UN RÈGLEMENT DE FERMETURE DE CERTAINS TRONÇONS DE CHEMIN NON UTILISÉS NÉCESSITÉS PAS LES TRAVAUX DE LA RÉFORME CADASTRALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ. QU'IL DONNE EN MÊME TEMPS L'AVIS DE DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT.

RÉSOLUTION 2013- 56

Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit adoptée la correction de la grille AFT-05-01 pour corriger l'erreur inscrite de FT-05-01.

TOUS PRÉSENT, ATTESTENT AVOIR EU EN LEUR POSSESSION DEPUIS PLUS DE 2 JOURS LE RÈGLEMENT NUMÉRO 155, RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX, ÉNONCENT À L'UNANIMITÉ DE NE PAS AVOIR BESOIN DE LECTURE À HAUTE VOIX DU RÈGLEMENT ET EN FONT LA DISPENSE DE LECTURE.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

RÉSOLUTION 2013- 57

Il est proposé par M. Michel Lejour, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 155, règlement relatif aux animaux.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE RÈGLEMENT NUMÉRO 155 RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

- Attendu que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a abrogé les règlements numéro 117, 117-1 et 117-2, règlement concernant la garde des chiens ;
- Attendu qu' il est dans l'intérêt général de la municipalité d'établir par des dispositions légales les conditions applicables sur le territoire de la municipalité en ce qui concerne les animaux et leurs maîtres ;
- Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Michel Lejour, conseiller, lors de la session régulière tenue le 4 mars 2013 ;
- En conséquence, il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2 :

La Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle se pourvoit de l'article 63 de la Loi sur les Compétences municipales de façon à pouvoir compléter des ententes avec toute personne ou organisme et pour autoriser ces derniers à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer le présent règlement;

Article 3 :

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

Article 4 :

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

- a) **Animal** : animal domestique ou apprivoisé ;
- b) **Chien** : mammifère de l'espèce canine du sexe mâle ou femelle ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- c) **Maître** : personne qui possède, détient, héberge ou a la garde d'un animal que ce soit à titre de propriétaire, possesseur ou gardien ;
- d) **Personne** : comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme;
- e) **Chenil** : établissement d'élevage ou de vente ou autres endroits où sont gardés (5) cinq chiens et plus ;
- f) **Contrôleur ou officier désigné** : personne ou organisme, ainsi que ses employés, chargé par le Conseil de la Municipalité de l'application du présent règlement, ainsi que du règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec, de la perception du coût des licences, des amendes, des pensions et autres frais;
- g) **Enclos** : emplacement délimité par une clôture servant à restreindre, contrôler, séparer des chiens et peut être constitué d'une chienne et ses chiots de moins de 4 mois ;
- h) **Unité de logement** : endroit, lieu, ou logement servant de résidence à une ou plusieurs personnes ;
- i) **Municipalité** : signifie la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ;
- j) **Pit-bull**: tout chien de race bull-terrier, staffordshire, american bull-terrier ou american staffordshire-terrier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 :

Toute personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne, ou pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considérée comme étant son maître et est assujettie aux obligations édictées dans le présent règlement ;

Article 6 :

Il est défendu de laisser errer tout animal dans les limites de la municipalité incluant les terrains privés ou les places publiques;

Article 7 :

Le propriétaire d'un animal doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ledit animal d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière appropriée ;

Article 8 :

Toute chienne en chaleur doit être enfermée pour toute la période de ses chaleurs.

Article 9 :

Tout chien de race Pit-bull, tout chien hybride issu d'un chien de race Pit-bull et d'une autre race, est prohibé sur le territoire de la Municipalité ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Article 10 :

Tout animal circulant dans les rues de la municipalité, sur les places publiques, sur les chemins, et de façon générale circulant à tout endroit autre que sur le terrain de son maître, doit être tenu en laisse n'excédant pas deux (2) mètres de long, à défaut de quoi le maître commet une infraction le rendant passible des sanctions édictées dans le présent règlement ;

LICENCES

Article 11 :

Tout maître de chien et/ou enclos doit être détenteur d'une licence émise par la Municipalité pour avoir le droit de garder son animal sur le territoire ;

Article 12 :

Le contrôleur est autorisé à émettre les licences, à en recevoir le paiement et à émettre le reçu officiel;

Article 13 :

Le contrôleur émet au maître une licence permanente pour chaque chien et/ou enclos enregistré, sur paiement d'une somme de quinze dollars (15.00\$) ;

Article 14 :

Tout maître de chien(s) et/ou d'enclos devra renouveler annuellement son droit à cette licence pour chaque année civile auprès de l'officier municipal quand ce dernier se présentera pour percevoir ce renouvellement ;

Article 15 :

Le maître d'un chien doit remplir une demande de licence qui énonce ses nom, prénom et domicile de même que toute autre information requise pour établir l'identité du chien enregistré, notamment : le nom, le sexe, la race, l'âge et la couleur du chien pour lequel cette demande est faite ;

Article 16 :

Dans les cas où le maître acquiert ou à la garde d'un chien en cours d'année, celui-ci doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier dans les (15) quinze jours de l'acquisition ou de la possession dudit chien, suivant ce qui est applicable, et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement en raison de la portion de l'année déjà écoulée ;

Article 17 :

Le maître d'une chienne qui met bas, doit en aviser le contrôleur et devra disposer des chiots dans les quatre (4) mois de la mise bas ou se conformer aux dispositions du présent règlement ;

Article 18 :

Le maître d'un chien doit faire porter au cou dudit chien un collier auquel est attaché le médaillon officiel remis par le contrôleur lors du paiement de la licence et sur lequel sont inscrits le nom de la Municipalité ainsi que le numéro correspondant à son enregistrement au registre ;

Chaque enclos doit afficher la licence qui lui a été attribuée de façon à ce que l'on puisse les identifier en tout temps ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Article 19 :

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant majeur du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci, telle personne étant alors assimilée au maître aux fins du présent règlement ;

Article 20 :

La licence émise au maître pour un chien enregistré n'est pas transférable à un autre chien et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement en raison de la mort, de la perte ou de la vente d'un chien ; tout transfert de la plaque à un autre chien autre que celui qui a été enregistré constitue une infraction rendant le maître passible des sanctions édictées au présent règlement ;

Article 21 :

En cas de perte du médaillon officiel remis par le contrôleur, le maître d'un chien doit obtenir le remplacement dudit médaillon officiel, lequel sera remis au maître sur paiement d'une somme de quinze dollars (15.00\$) ;

Article 22 :

Un registre est tenu au bureau de la municipalité dans lequel sont inscrites les informations conformément à l'article 15 du présent règlement ;

Article 23 :

Toute personne qui donne de fausses informations relativement à sa demande de licence commet une infraction et est passible des sanctions édictées au présent règlement ;

POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONTRÔLEUR

Article 24 :

Sous réserve des pouvoirs attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité, l'application du présent règlement ainsi que du règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec, est confié au contrôleur nommé par résolution du Conseil ;

Article 25 :

Le contrôleur chargé de l'application du présent règlement est d'office un officier de la municipalité ;

Article 26 :

Le contrôleur effectue la surveillance nécessaire sur le territoire de la municipalité aux fins de l'application du présent règlement et, notamment, cet officier est autorisé à pénétrer, visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice quelconque, pour vérifier que les dispositions du présent règlement sont observées et exécutées et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifices, doit recevoir le contrôleur et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Article 27 :

Le contrôleur aura l'obligation de transmettre mensuellement, au bureau du secrétaire-trésorier, avec son rapport, toutes les sommes d'argent qui lui ont été remises en vertu de ce règlement ;

Il aura l'obligation de tenir un registre de ses interventions lorsqu'il est en fonction et d'en déposer copie avec son rapport et ses remises à la fin de chaque mois ;

Article 28 :

Sur réquisition du Conseil, le contrôleur doit effectuer un recensement de tous les chiens de la municipalité et en faire parvenir une liste au bureau de la municipalité ;

Article 29 :

Le contrôleur peut abattre tout animal jugé dangereux ou vicieux qui met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne ou un animal ou qui est soupçonné d'avoir une maladie qui puisse contaminer ou mettre en danger la santé des humains ou d'autres animaux ;

Article 30 :

Toute personne peut capturer un chien errant, licencié ou non, sur sa propriété et le conduire au contrôleur ;

Article 31 :

Le contrôleur ou les officiers de la municipalité peuvent capturer sur un terrain privé ou public et transporter à la fourrière tout chien errant ;

Article 32 :

Un chien capturé en vertu des articles 30 et 31 est gardé pendant une durée de trois (3) jours ; si le chien est enregistré conformément au présent règlement, le maître inscrit au registre de la municipalité est avisé de la situation au moyen d'un avis écrit ;

Article 33 :

La computation du délai de garde de trois (3) jours mentionné à l'article 32 commence à compter de la date d'expédition de l'avis écrit au maître inscrit au registre de la municipalité si ledit chien est enregistré ;

Article 34 :

Lorsqu'un chien est gardé à la fourrière en application du présent règlement, le maître dudit chien doit verser à la municipalité, avant qu'il ne puisse en reprendre possession, une somme de dix dollars (10.00\$) par journée ou partie de journée pendant laquelle ledit chien aura été en fourrière, et à défaut de payer cette somme, la municipalité disposera du chien de la façon prévue à l'article 36 du présent règlement ;

Article 35 :

Outre les frais prévus à l'article 34 le maître d'un chien gardé à la fourrière devra payer les coûts de la licence, s'il y a lieu, et tous les autres frais y incluant les frais de vétérinaire le cas échéant ;

Article 36 :

À l'expiration du délai de trois (3) jours, si le maître du chien n'a pas repris possession de celui-ci en payant les montant fixés aux articles 34 et 35, il sera disposé dudit chien, soit en procédant à son euthanasie,



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

No de résolution
ou annotation

soit en le vendant de gré à gré ou soit en en disposant par adoption et ce, à la décharge complète de la municipalité ;

Article 37 :

Le produit de la vente d'un chien faite conformément aux dispositions du présent règlement est appliqué prioritairement à ce qui est dû à la municipalité, si tel est le cas, en vertu du présent règlement et le surplus, s'il en est, est remis au maître du chien, dans la mesure où ledit chien est enregistré et que le maître du chien réclame cette somme dans un délai de un mois de la vente du chien, à défaut de quoi, le produit de la vente devient la propriété de la municipalité ;

Article 38 :

Le produit de la vente d'un chien non enregistré conformément au présent règlement devient la propriété de la municipalité ;

Article 39 :

Les délais fixés aux articles 32, 33 et 36 du présent règlement ne sont pas de rigueur, et le fait de garder un chien à la fourrière pour une période plus longue ne constitue en aucune façon une renonciation de la part de la municipalité aux droits lui découlant en fonction du présent règlement ;

Article 40 :

Le maître d'un chien demeure seul et entièrement responsable des agissements et/ou des dommages causés par ledit chien, incluant la période où un tel chien est capturé et / ou mis en fourrière par le contrôleur ;

Article 41 :

Le contrôleur doit capturer tout chien qui a mordu une personne et référer ledit chien à un vétérinaire qui pourra alors garder ledit chien en quarantaine, le tout aux frais du maître du chien ;

Article 42 :

Toute personne qui gêne, nuit ou de toute autre façon empêche le contrôleur d'appliquer le présent règlement, notamment en gênant, nuisant ou empêchant la visite, l'examen ou l'inspection légale à l'intérieur ou sur la propriété mobilière ou immobilière, commet une infraction le rendant passible des peines édictées dans le présent règlement ;

NUISANCES

Article 43 :

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et/ou le maître dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir :

- a) Qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui ou dérange les ordures ;
- b) Qu'un chien attaque, morde ou blesse une personne ou un autre animal ;
- c) Qu'un chien aboie, jappe ou hurle de façon à troubler la paix, la tranquillité ou qu'il soit source d'ennui pour le voisinage ;
- d) Qu'un chien se trouve sur un terrain privé, propriété de la municipalité ou d'un tiers, sans le consentement exprès d'iceux ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- e) Qu'un chien se trouve sur une place publique, tels un parc, un marché public, sur les chemins et trottoirs de la municipalité, ou tout autre endroit du même genre sans être tenu en laisse d'au plus deux (2) mètres par une personne capable de le maîtriser ;
- f) Qu'un chien, en l'absence de son maître, ne soit pas attaché ou clôturé sur le terrain privé dudit maître ;
- g) Qu'un chien se trouve dans un édifice public, tels que bibliothèque, piscine, aréna, centre hospitalier, maison d'enseignement, édifice gouvernemental ou municipal, centre commercial ou tout autre endroit du même genre, sauf s'il s'agit d'un chien-guide, dûment entraîné et accompagnant un handicapé visuel ;
- h) Qu'un chien constitue une cause de danger ou de dérangement par sa méchanceté ;
- i) L'omission par tout maître d'un chien de prendre les moyens appropriés pour enlever les excréments dudit chien tant sur la propriété publique que privée et en disposer de façon adéquate ;

Article 44 :

Lorsque le contrôleur constate qu'un chien commet une nuisance, il peut entrer dans l'endroit où se trouve ce chien, le capturer et en disposer conformément au présent règlement ;

Article 45 :

Les paragraphes d), e) et g) de l'article 43 ne s'appliquent pas à un chien guide spécialement entraîné pour guider un handicapé ;

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 46 :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de trois cents dollars (300.00\$) pour une première infraction avec en sus, les frais et d'une amende minimum de trois cent cinquante dollars (350.00\$) en cas de récidive, dans un délai de deux (2) ans, et pour chaque infraction subséquente à la deuxième, d'une amende de cinq cents dollars (500.00\$) avec, en sus, les frais, sans préjudice des autres recours qui peuvent être intentés;

Article 47 :

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré ;

Article 48 :

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité ;

Article 49 :

Tous montants dus, lors du renouvellement du droit à la licence, seront recouvrables par voie de poursuite judiciaire, incluant les frais, en Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Article 50 :

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et on leur plein et entier effet ;

Article 51 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ROBERT DUTEAU
Maire

DANIEL STRILETSKY
Directeur général, Secrétaire -trésorier

Avis de motion : 4 mars 2013
Adoption : 8 avril 2013
Promulgation :

RÉSOLUTION 2013- 58

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit mandatée Mme Isabelle Robert comme officière responsable pour l'application du règlement numéro 155, règlement relatif aux animaux ; que soit mandatée Mme Isabelle Robert comme officière responsable pour l'application du règlement numéro RM-103-2, règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec ; que les actes suivants fassent également partie de son mandat :

- Faire la tournée pour les licences,
- Tenir le registre à jour,
- Prise en charge d'un animal vivant (fourrière, nourrir et nettoyage,
- Téléphoner aux propriétaires des chiens errants,
- Euthanasie ou adoption d'animal non réclamé,
- Collecter les amendes pour reprendre un animal (fourrière),
- Faire respecter l'interdiction de Pit-bull,
- Recevoir les appels pour les chiens errants (soir et fin de semaine inclus),
- Recevoir les appels de la SQ,
- Remettre un rapport des sommes d'argent reçu,
- Tenir un registre des interventions faites.

que ce mandat est pour une période de 12 mois renouvelable à la fin de chaque mandat par voie de résolution ;

que sa rémunération soit l'équivalent :

- des licences enregistrées soit, quinze dollars (15,00\$) par chien ou enclos ;
- le coût des pensions des chiens à la fourrière ;
- cinquante dollars (50,00\$) par présence plus le kilométrage pour se rendre lors de présence à la Cour de St-Rémi ;

Que ses obligations sont tels que décrits dans le règlement 155, règlement relatif aux animaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

RÉSOLUTION 2013- 59

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit adopté le budget 2013 de Transport adapté du Regroupement des personnes handicapés Région du Haut-Richelieu et de payé la côte part de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle établis au budget.

RÉSOLUTION 2013- 60

Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit achetée et posée une table à langer au chalet du 103, rang Saint-Claude.

RÉSOLUTION 2013- 61

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que ne soit plus reconnu M. Marc-Antoine Guay comme pompier volontaire et premier répondant du Service Incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle ayant déménagé à l'extérieur du territoire et non disponible à répondre aux appels du service. Que le conseil le remercie pour son implication et son dévouement auprès du service et de la communauté.

RÉSOLUTION 2013- 62

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit appuyée, par la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle la demande d'adhésion de la ville de Léry à l'entente intermunicipale des Grandes-Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence.

RÉSOLUTION 2013- 63

Il est proposé par M. Michel Lejour, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient achetées et installées les fenêtres à la caserne des pompiers de Saint-Bernard-de-Lacolle de Construction Bertrand Grégoire Inc. tel que décrit à l'estimation soumise le 6 avril 2013.

RÉSOLUTION 2013- 64

- ATTENDU QUE le ministère des transports a versé une compensation de 177 320,00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2012.
- ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;
- ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées ;
- ATTENDU QU' un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

No de résolution
ou annotation

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit informé le ministère du Transport, par la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

RÉSOLUTION 2013- 65

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a déjà adopté la résolution 2012-145 en ce qui regarde le volet de Programmation de travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec pour 2010-2013 (TECQ 2010-2013) Priorité 4 – voirie locale de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, code géographique 68005.

ATTENDU QUE suite aux travaux exécutés en 2010 sur le chemin Pleasant Valley Sud au montant de 230 572,00\$, en 2011 sur le rang Saint-André au montant de 175 872,00\$, en 2012 sur le rang Saint-André au montant de 131 398,00\$.

ATTENDU QU' il y a un besoin de combler la différence en 2013.

ATTENDU QUE le seuil complet sera fait en 2013

Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient ajoutés aux travaux de 2013 le pavage du rang Saint-Georges, le pavage du rang Bogton intersection Henrysburg et ce pour un total prévu de 400 000,00\$, portant le total des travaux prévus au programme à 937 842,00\$ respectant ainsi un montant minimum de 804 233,00\$ à effectuer au total.

RÉSOLUTION 2013- 66

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit préparé un devis et que la municipalité procède à un appel d'offres pour l'asphaltage de 2013 pour le rang Saint-Georges et le rang Bogton intersection Henrysburg. Que l'ouverture des soumissions aura lieu le 6 mai 2013 durant la session ordinaire du conseil.

RÉSOLUTION 2013- 67

Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient remplacées les pancartes identifiant la municipalité.

OUVERTURE ET LECTURE À HAUTE VOIX DE LA SEULE SOUMISSION REÇU POUR LA DAMEUSE.

Snö Innovation Inc.	67 000,00
	<u>(7 125,00)</u> Rabais de location
	59 875,00
	2 993,75 TPS 5%
	<u>5 972,53</u> TVQ 9.975%
	68 841,28\$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

RÉSOLUTION 2013- 68

Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Stéphane Bessette et résolu à la majorité que soit choisi Snö Innovation Inc. pour la fourniture de la dameuse usagée conforme au devis soit au montant de 59 875,00\$ et 68 841,28\$ incluant les taxes.

Le conseiller M. Jean-Louis Tinant est contre
La conseillère Mme Sylvie Faille est pour
Le conseiller M. Michel Lejour est pour
Le conseiller M. Daniel Garceau est pour
Le maire M. Robert Duteau est pour

RÉSOLUTION 2013- 69

Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit présentée une demande supplémentaire auprès de la MRC des Jardins de Napierville pour l'achat de la dameuse au Parc Régional Saint-Bernard au volet supplémentaire du programme de pacte rural. Que soit autorisé le personnel du bureau municipal à rédiger et soumettre la demande au nom et pour le compte de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

RÉSOLUTION 2013- 70

CONSIDÉRANT QUE

le gouvernement du Québec, en collaboration avec l'Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICÉA) mettent en place une semaine visant la valorisation des adultes en formation;

CONSIDÉRANT QUE

dans un monde en perpétuel changement, il est important d'acquérir des connaissances et des compétences tout au long de sa vie;

CONSIDÉRANT QU'

une table de coordination régional en Montérégie existe pour mettre en place des activités régionales et susciter l'intérêt auprès des organismes de l'éducation formelle et informelle, du milieu communautaire, des entreprises ou tout autre organisme à s'impliquer dans la SQAF;

CONSIDÉRANT QUE

plusieurs activités régionales et locales sont offertes gratuitement dans le cadre de cette semaine;

CONSIDÉRANT QU'

il y a 1001 façons d'apprendre tout au long de sa vie dans toutes les sphères de la vie adultes. Que ce soit en formation initiale, des cours de perfectionnement, de l'apprentissage en ligne, dans les sports, les arts et la culture, l'agroalimentaire, le communautaire et bien plus;

CONSIDÉRANT QU'

il est de l'avis du conseil de participer activement à cette semaine, afin de valoriser les citoyens et les citoyennes de la municipalité à apprendre tout au long de la vie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de
Saint-Bernard-de-Lacolle

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et unanimement :

IL EST RÉOLUTION de déclarer la semaine du 6 au 14 avril 2013, le Semaine québécoise des adultes en formation.

RÉSOLUTION 2013-71

Il est proposé et résolu à l'unanimité que soit émis un don de 100,00\$ à l'organisme « Chevaliers de Colomb Conseil 7358 de Beaujeu ».

Présentation de la correspondance.

- Ouverture de la période des questions par le président
- N'ayant pas d'interventions le président clos la période des questions.

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé et résolu à l'unanimité que soit levée la session ordinaire du 8 avril 2013.

M. Robert Duteau
Maire

M. Daniel Striletsky
Directeur général, secrétaire-trésorier